

# SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

-o-o-

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept octobre, à 18 heures 00, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni Salle du Vieux Moulin, sous la Présidence de MONSIEUR FRANCIS ALABERT.

Étaient présents: MONSIEUR DANIEL HAUCHARD, MONSIEUR BOUTEILLER, suppléant de MONSIEUR CAUCHY (MONSIEUR CRESPEAU), MADAME LEGRAS, MONSIEUR APPERCELLE, MONSIEUR GODEFROY, MONSIEUR ANQUETIL, MONSIEUR YON, MONSIEUR MOISSON, MONSIEUR COURVALET, MADAME HAUCOURT, MONSIEUR GAILLARD, MONSIEUR RENEE, suppléant de MADAME CARPENTIER (MONSIEUR LESUEUR), MONSIEUR FISCHER, MONSIEUR LEGAY, MONSIEUR ROUVET, MONSIEUR LEBORGNE, suppléant de MONSIEUR DEMAZIERES (MONSIEUR VALLEE), MADAME PESQUEUX, suppléant de MONSIEUR VIEULE (MONSIEUR LANGLOIS), MONSIEUR ALABERT, MONSIEUR RAS, MADAME DEROUARD, MONSIEUR LESOIF, MONSIEUR MASSON, MONSIEUR LECROQ

Étaient absents excusés: MONSIEUR NEVEU, MONSIEUR BIARD, MONSIEUR ORANGE, MONSIEUR BLONDEL, MONSIEUR CAUFOURIER, MONSIEUR BARAY, MADAME HELIE, MONSIEUR FREGER, MONSIEUR LEBLOND DU PLOUY, MONSIEUR DODELIN, MONSIEUR ACHER

Secrétaire de séance: MONSIEUR LESOIF

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION: Néant

## COMMUNICATIONS:

### Décisions:

N°2022-37 du 22 septembre 2022: est accepté la proposition de la société OMNIKLEES, sise 26, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris, France pour un engagement de 48 mois. L'abonnement est de 1 951,00 € HT an, payable chaque année (2022-03 MS - Plateforme web de dématérialisation - Profil Acheteur)

N°2022-38 du 22 septembre 2022: est retenue la proposition de l'entreprise RENE VIMONT TP, pour la correction de la formule d'actualisation de prix. Sans incidence financière.

N°2022-39 du 22 septembre 2022: sont retenues les propositions des entreprises: VEOLIA Eau, Route du Moulin d'Écalles – Buchy 76750 VIEUX MANOIR, EHTP - 2 rue de la Scierie – 76530 GRAND COURONNE, STURNO, 299 Rue des Renards – 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS, pour un montant minimum de 10 000 € HT et un maximum annuel de 500 000 € HT (Avenant n\_2 - 2021-04 Raccordement réseau d'eaux usées)

N°2022-40 du 10 octobre 2022: est acceptée la proposition d'avenant n°2018-06-008-A1 de l'entreprise VEOLIA concernant l'ajout d'un déport d'un événement d'un montant de 325,00 € HT et l'augmentation des matières premières acier pour cuve d'un montant de 1850,00 € soit une augmentation de 2175,00 € HT (2022-05 Accord-Cadre Travaux Défense Incendie)

Délibérations du bureau: Néant

### Bons de commande:

Eau – n°78-2022-eau du 30 Août 2022: LIBRICIEL Scop – assistance technique PASTEL - pour un montant de 300€ HT

Eau – n°79-2022-eau du 26 Septembre 2022 : JVS Mairistem – badgeuse + 500 badges + maintenance - pour un montant de 1 769 € HT

Eau – n°80-2022-eau du 28 Septembre 2022 : Norealp – création d'une supervision base topkapi - pour un montant de 54 000 € HT

Eau – n°81-2022-eau du 06 Octobre 2022 : Explore – diagnostic complet des forages d'Héricourt en Caux et Blacqueville - pour un montant de 7 800 € HT

Eau – n°82-2022-eau du 06 Octobre 2022 : Hach Lange – analyseur portable – réactifs – sondes de mesures – ph ... - pour un montant de 4 109,25 € HT

Eau – n°83-2022-eau du 06 Octobre 2022 : Hach Lange – Titrateur automatique pour mesure PH / TA / TAC / TH – sondes de conductivité – mise en service - pour un montant de 6 225,41 € HT

Eau – n°84-2022-eau du 06 Octobre 2022 : BA Pose – Fourniture et pose cloison accueil - pour un montant de 585 € HT

Eau – n°85-2022-eau du 06 Octobre 2022 : Hautot et Fils – Fourniture et pose de triflash – double gyrophare – GE 376 TY - pour un montant de 1 002,42 € HT

Eau – n°86-2022-eau du 06 Octobre 2022 : Hautot et Fils – Fourniture et pose de triflash – double gyrophare – GE 821 VA - pour un montant de 1 002,42 € HT

Eau – n°87-2022-eau du 10 Octobre 2022 : LD Informatique – 5 tablettes Crosscall - pour un montant de 1 745 € HT

Eau – n°88-2022-eau du 11 Octobre 2022 : CNS Instrumentation – Fourniture et pose d'un filtrax - pour un montant de 8 485 € HT

Eau – n°89-2022-eau du 12 Octobre 2022 : UDSP 76 – Formation aux gestes de premiers secours 17/10/2022 - pour un montant de 280 € HT

AC – n°29-2022-AC du 24 Août 2022 : COLAS – Mise à la côte tampons – RD104 – Touffreville la Corbeline - pour un montant de 637,24€ HT.

AC – n°30-2022-AC du 15 Septembre 2022 : IJINUS – Antennes déportées capteurs H2S - pour un montant de 6 110€ HT.

AC – n°31-2022-AC du 06 Octobre 2022 : SADE – Gestion des boues Covid – Step Doudeville / Allouville Octobre 2022 - pour un montant de 30 001€ HT.

AC – n°32-2022-AC du 06 Octobre 2022 : SADE – Gestion des boues Covid Veauville les Baons – Octobre 2022 - pour un montant de 19 994,04€ HT.

AC – n°33-2022-AC du 12 Octobre 2022 : SETIN – Aménagements de 8 fourgons - pour un montant de 51 637,47€ HT.

**Question n°1 : MISE EN PLACE ET APPROBATION DES STATUTS DE LA RÉGIE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL :**

A compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2023, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central passe en régie mixte prolongée à autonomie financière.

Pour cela, il convient de créer les statuts afférents à cette régie et de les délibérer.

Suite aux statuts, il conviendra de désigner les membres du Conseil d'exploitation, et délibérer la mise en place de la régie de recettes mixtes.

Les statuts de la régie sont annexés à cette présente délibération.

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'approuver les statuts de la régie d'eau et d'assainissement du SMEA du Caux Central
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ses statuts
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires à la mise en pratique de ses statuts.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Le Président indique que le règlement de service de l'eau sera envoyé aux abonnés avec le tarif, le contrat ainsi que le compteur. Monsieur Le Président explique que les statuts contiennent, les compétences, la durée, siège et territoire d'intervention, les missions administrative et comptable de la régie, un conseil d'exploitation. Il est souhaité que le président du conseil d'exploitation soit le même que celui du Comité Syndical. Le conseil d'exploitation aura un directeur, un comptable.

**Question n°2 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU SMEACC :**

A compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2023, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central passera en régie directe prolongée à autonomie financière.

La régie a été créée par la délibération n°CS2021\_32 en date du 16 Juin 2021 par les membres du Comité Syndical. Elle sera administrée sous l'autorité du Président et du Comité Syndical – toutes les délibérations seront votées par le Comité Syndical.

Monsieur le Président propose que le Conseil d'Exploitation soit consultatif et travaille sur différentes missions afférentes à la régie d'eau et d'assainissement collectif.

Le conseil d'exploitation travaillera en amont sur les sujets relatifs à la régie qui seront soumis aux membres du bureau puis aux membres du Comité Syndical.

Le Conseil d'Exploitation aura pour missions de :

- travailler sur l'organisation globale de la régie,
- travailler sur les tarifications des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- travailler sur les travaux d'exploitation et d'investissement
- travailler sur les optimisations des services publics de l'eau et de l'assainissement
- .....

La fréquence des réunions sera au minimum d'une tous les trois mois, plus au besoin suivant les sujets.

Monsieur le Président propose que le Conseil d'Exploitation soit composé de 15 membres maximum (dont le Président). Sur proposition de Monsieur le Président, la liste serait la suivante :

Élus du Comité Syndical :

Monsieur Gérard LEGAY / Monsieur Patrick MOÏSSON / Monsieur Jean Pierre YON / Monsieur Joel LESOIF / Madame Yolande PESQUEUX / Monsieur Christophe ACHER / Monsieur Christophe ORANGE / Monsieur Emmanuel CAUCHY / Monsieur Jacky VIEULE / Monsieur Francis ALABERT / Monsieur Pascal LEBORGNE / Monsieur Eric RENEE

Membres de la Société Civile :

Monsieur Jean Michel DELAMARE / Monsieur Didier FERREY / Monsieur Alain CANAC

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Désigner les membres du Conseil d'Exploitation qui a un caractère consultatif
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'organisation de ce Conseil d'Exploitation.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **Question n°3 : APPROBATION DES RÈGLEMENTS DE SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT :**

A compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2023, le syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central passera en régie à autonomie financière,

Monsieur le Président explique que le syndicat reprend la pleine et entière compétence de l'eau potable et l'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Le syndicat procédera aux suivis de son réseau d'eau potable et d'assainissement, des stations d'épuration, de l'UTEP, des travaux neufs, des contrôles, la facturation eau potable et assainissement, ...

Il convient donc de mettre en place de nouveaux règlements de service à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2023 pour l'eau potable et l'assainissement – en annexe de la présente délibération.

Ces règlements s'appliqueront automatiquement à toute commune dont le service de l'eau potable ou l'assainissement serait amené à évoluer et qui serait géré en régie.

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'adopter les règlements de service de l'eau potable et assainissement joints à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les règlements et procéder à leur application

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Le Président précise que le règlement de service de l'eau est un document contractuel adressé à tous les abonnés avec toutes les règles et les obligations. Ce contrat sera un document opposable qui peut être posé lors de différenciations, contestations ...

### **Question n°4 : CRÉATION D'UNE RÉGIE MIXTE - D'AVANCES ET DE RECETTES - DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL :**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 27 Septembre 2022 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....

Considérant que pour une meilleure gestion, des différents encaissements mais également des remboursements, il convient de créer une régie prolongée de recettes et d'avances pour les compétences eau et assainissement du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, la régie de recettes actuellement en place basculera en régie d'avances et de recettes,

#### DÉCIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie prolongée d'avances et de recettes pour le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège du Syndicat du Caux Central, 76 190 YVETOT.

ARTICLE 3 - La régie prolongée fonctionnera à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2023.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- Les produits de facturation sous toutes leurs formes (factures de consommation, de travaux sur le réseaux publics d'eau potable et d'assainissement, attestation de conformité, de contrôles)
- La participation au fonctionnement à l'assainissement collectif (PFAC)

Les recettes citées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Carte bancaire (T.P.E)
- Paiement en ligne
- Virement
- Prélèvement
- Chèques énergie
- Chèques eau
- TIP

Les encaissements seront perçus contre remise à l'usager d'une quittance électronique ou papier.

ARTICLE 5 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois. La régie est un aménagement du principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur. Elle permet à un régisseur d'adresser deux relances à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie.

ARTICLE 6 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Les remboursements des usagers : trop perçus, régularisation de mensualisation, erreur de facturation, dégrèvements, erreur facturation, ...

ARTICLE 7 – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Virement
- Chèques

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom de la Régie auprès de la Direction Générales des Finances Publiques de Rouen.

ARTICLE 9 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination

ARTICLE 10 – Le montant de l'encaisse (solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 000€.

ARTICLE 11 – Il n'y a pas de montant d'avance sur cette régie

ARTICLE 12 – Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que le montant maximum fixé à l'article 10 est atteint, et au minimum tous les mois.

ARTICLE 13 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur – soit 820€ par an

ARTICLE 14 – Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Le Président confirme que la première facture de la régie sera éditée en février 2023, car il s'agit de la finalité de la délégation du service public. Madame LEMAISTRE précise que les abonnés auront une lettre, qui informera le passage en régie dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2023, mais également la demande de prélèvement (mensualisation ou prélèvement à la facture).

**Question n°5 : AJUSTEMENT DU RIFSEEP - RÉGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS, D'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - ADMINISTRATIF ET TECHNICIEN 2022 - CIA :**

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n°2010-997 du 26 Mai 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 Décembre 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022,

Propose au Comité Syndical d'adopter les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES :**

**LES BÉNÉFICIAIRES :**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'établissement

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :** Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**CONDITIONS DE CUMUL :** Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- o La prime de fonction et de résultats (PFR),
- o L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- o L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- o L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)
- o La prime de service et de rendement (P.S.R)
- o L'indemnité spécifique de service (I.S.S)
- o La prime de fonction informatique
- o L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- o L'indemnité pour travaux insalubres et dangereux

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- o Les dispositifs d'intéressement collectif,
- o Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- o La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- o L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :**

**CADRE GÉNÉRAL :** Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant à vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonction de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT :**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Les montants seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **CONDITIONS DE RÉEXAMEN :**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen à la hausse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité d'un poste relevant du même groupe de fonctions),

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formations suivies

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés uniquement à titre indicatif, chaque collectivité étant libre d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf. tableaux). Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

o Filière administrative :

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	36 210,00 €	
Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers Fonctions complexes et transversales Participation à des projets stratégiques ... Expertise ++ / Sujétions ++	32 130,00 €	
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études Expertise + / Sujétions +	25 500,00 €	
Groupe 4	Gestion administrative, technique Expertise, chargé de mission ...	20 400,00 €	

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie Responsable de service Fonctions de pilotage : chargé de communication Fonction d'expertise : comptable Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++	17 480,00 €	14 800 €
Groupe 2	Secrétaire de mairie Adjoint au responsable de service Fonctions complexes : assistant marchés publics .... Encadrement + / Expertise + / Sujétions +	16 015,00 €	
Groupe 3	Assistant de service Gestion administrative et technique	14 650,00 €	7 050 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie Assistant de direction Régisseur Coordonnateur d'équipe Encadrement / Sujétions particulières	11 340,00 €	11 340€
Groupe 2	Assistant Agent d'accueil Gestionnaire de moyens ...	10 800,00 €	

o Filière technique :

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	46 920,00 €	28 800,00 €
Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers Fonctions complexes et transversales Participation à des projets stratégiques ... Expertise ++ / Sujétions ++	40 290,00 €	
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études Expertise + / Sujétions +	36 000,00 €	

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Responsable de service Fonction d'expertise Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++	19 660,00 €	19 660,00€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Fonctions complexes : technicité particulière Encadrement + / Expertise + / Sujétions +	18 580,00 €	
Groupe 3	Assistant de service Gestion technique	17 500,00 €	

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340,00 €	11 340€

	Assistant de direction Régisseur Coordonnateur d'équipe Encadrement / Sujétions particulières		
--	--	--	--

**MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES :**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnel ou accident de service / accident du travail :
  - o L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
  - o L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS :**

**CADRE GÉNÉRAL :**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

**CONDITIONS DE VERSEMENT :**

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fois – février et novembre  
 Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

**PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR :**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs ...
- Et plus généralement, le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION :** Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- o Filière administrative :

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	6 390,00 €	

Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers Fonctions complexes et transversales Participation à des projets stratégiques ... Expertise ++ / Sujétions ++	5 670,00 €	
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études Expertise + / Sujétions +	4 500,00 €	
Groupe 4	Gestion administrative, technique Expertise, chargé de mission ...	3 600,00 €	

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie Responsable de service Fonctions de pilotage : chargé de communication Fonction d'expertise : comptable Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++	2 380,00 €	2 053€
Groupe 2	Secrétaire de mairie Adjoint au responsable de service Fonctions complexes : assistant marchés publics .... Encadrement + / Expertise + / Sujétions +	2 185,00 €	
Groupe 3	Assistant de service Gestion administrative et technique	1 995,00 €	1 361€

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie Assistant de direction Régisseur Coordonnateur d'équipe Encadrement / Sujétions particulières	1 260,00 €	1 260€
Groupe 2	Assistant Agent d'accueil Gestionnaire de moyens ...	1 200,00 €	

o Filière technique :

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Intégration dans le processus décisionnel, Conduite de projet stratégique, Expertise +++ / Sujétions +++	8 280 €	3 200 €
Groupe 2	Contacts quotidiens avec les usagers	7 110 €	

	Fonctions complexes et transversales Participation à des projets stratégiques ... Expertise ++ / Sujétions ++		
Groupe 3	Missions particulières, chargé d'études Expertise + / Sujétions +	6 350 €	

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Responsable de service Fonction d'expertise Encadrement ++ / Expertise ++ / Sujétions ++	2 680 €	1 800€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Fonctions complexes : technicité particulière Encadrement + / Expertise + / Sujétions +	2 535 €	
Groupe 3	Assistant de service Gestion technique	2 385 €	

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Montants maximums
Groupe 1	Secrétaire de mairie Assistant de direction Régisseur Coordonnateur d'équipe Encadrement / Sujétions particulières	1 260,00 €	1 260€

#### MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES :

Le complément indemnitaire annuel ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

#### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET :

Pas de changement pour l'IFSE

Pour la prime du CIA, celle-ci sera appliquée en novembre 2022 et fera l'objet d'un arrêté après acceptation du centre de gestion en date du 18 Novembre 2022.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT :

A compter de cette même date, l'ensemble des primes de nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement pour la partie administrative, en vertu du principe de parité, par la délibération n°2013-03-12 en date du 05 Février 2013 et la délibération n°2013-05-62 sont abrogées, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1.

Il est demandé au Comité Syndical de décider :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents aux primes.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°6 : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°CS2021\_2 DU 27 JANVIER 2021 SUR LES PRÉCISIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS :**

Suite à l'audience du 4 octobre 2022 concernant la requête d'un agent ayant quitté le syndicat, le tribunal administratif de Rouen a décidé :

- d'annuler la délibération du 27 janvier 2021 qui modifie la mise en œuvre du compte épargne temps au sein du Caux Central.
- de rejeter les autres demandes de cet agent, soit le paiement par le SMEACC de la somme correspondant à l'indemnité compensatrice de 15 jours de congés payés et de 45 jours épargnés au titre de son compte épargne temps, avec intérêt au taux légal à compter de la date du solde dû.

Il est donc demandé au Comité Syndical de :

- De prendre acte de la décision du Tribunal Administratif
- Autoriser Monsieur le Président à annuler la délibération n°CS2021-2 du 27 Janvier 2021 qui modifie des termes de la délibération initiale de la mise en œuvre du compte épargne temps voté en date du n°2014-07-56

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Le Président précise que l'agent qui a décidé de démissionner avait demandé une rupture conventionnelle, que Monsieur Le Président a refusé. L'accord qu'ils avaient eu était de tout régler (les 60 jours). Selon l'agent qui a décidé de quitter le syndicat, la délibération n'était pas conforme par rapport aux 15 jours de congés payés, alors, un mémoire de réponse a été rédigé avec les détails, les différentes périodes. L'agent a finalement été payé intégralement des 60 jours. Le tribunal administratif s'est prononcé avec décision le 18 octobre 2022. Le tribunal décide la délibération du 27 Janvier 2021 par laquelle le comité syndical a déterminé la mise en œuvre dans la collectivité du compte épargne temps est annulé, le surplus des conclusions de requête est rejeté, le présent jugement demande d'annuler la délibération qui avait été prise, il faut donc en contrepartie la décision du Comité Syndical.

**Question n°7 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE DROIT PRIVÉ EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE - RESPONSABLE SERVICE CLIENT :**

Dans le cadre de la mise en place de la régie au 01<sup>er</sup> Janvier 2023, Monsieur le Président explique qu'il convient de recruter un agent responsable du service client au lieu d'un agent service client / facturation qui sera en charge des missions principales suivantes :

- seconder la directrice financière dans l'organisation et la mise en œuvre de la politique de facturation et l'accueil des abonnés et pour harmoniser les missions des agents service client
- accueil physique et téléphonique
- facturation des abonnés : services eau potable, assainissement collectif et non collectif, travaux...
- garantir une réponse harmonisée et dans les meilleurs délais aux réclamations des abonnés
- gestion de la tournée de la relève
- gérer la création compte abonnés...

Cet agent sera recruté suivant la convention collective de l'eau et de l'assainissement, et suivant le groupe afférents, suivant l'expérience professionnelle pour un contrat de droit privé à durée indéterminée pour une durée de 35 heures.

Il est demandé au Comité syndical de :

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement d'un agent relevant du groupe 5 de la convention collective de l'eau et l'assainissement en contrat de droit privé à durée indéterminée pour une durée de 35 heures,
- Fixer la rémunération par référence au groupe concerné,
- La dépense sera inscrite au budget 2022, chapitre 012 et sera ajustée si besoin,
- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente délibération, et tous documents étant la suite ou la conséquence de celle-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Informations diverses :**

Yvetot le 27 octobre 2022



LE PRESIDENT  
F. ALABERT

